



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT11/9/3/1	
Original: ANGLAIS	1er septembre 2011	
Assemblée du Fonds de 1992	92A16	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC53	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA7	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC27	

## CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

### FONDS DE 1992

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Comme il est indiqué dans le document IOPC/OCT11/9/3, le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2011 en ce qui concerne le Fonds de 1992. L'Administrateur propose pour: <ul style="list-style-type: none"><li>a) le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Erika</i>: aucune mise en recouvrement;</li><li>b) le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i>: mise en recouvrement de £8,5 millions due le 1er mars 2012;</li><li>c) le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Volgoneft 139</i>: mise en recouvrement différée de £5,5 millions; et</li><li>d) le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>: mise en recouvrement de £31,5 millions due le 1er mars 2012.</li></ul>
<b>Mesure à prendre:</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992:</u>  se prononcer sur la mise en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le Fonds de 1992 au titre de l'année 2011.

### 1 Introduction

- 1.1 L'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être perçues. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds de 1992, en tenant compte de la nécessité de conserver un montant suffisant de liquidités disponibles.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se ventilent comme suit:
- a) frais et dépenses pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit d'exercices antérieurs;
  - b) paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS<sup><1></sup> par événement (petites demandes); et

<sup><1></sup> La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

c) paiement des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes).

1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).

1.4 Le calcul des contributions au fonds général, en vertu de l'article 12.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a été pris en compte dans le projet de budget et fait l'objet d'un document distinct (document IOPC/OCT11/9/2/1). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

1.5 S'agissant de chacun des sinistres dont il est question dans le présent document, on trouvera des informations sur les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à ces demandes en **Annexe II** à ce document; il est également fait référence aux informations contenues dans les Notes se rapportant aux états financiers 2010 (IOPC/OCT11/5/6/1).

1.6 Il convient de noter que dans le présent document les estimations des montants des indemnités à payer par le Fonds de 1992 ont toutes été faites aux seules fins d'évaluation des contributions annuelles. Elles ne prennent pas en compte la position du Fonds de 1992 en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'indemnisation.

1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au **30 juin 2011** et représentent les montants effectivement versés, soit selon la méthode de la comptabilité de caisse.

1.8 L'Administrateur pense qu'il pourrait être nécessaire, dans un additif au présent document, de modifier certaines propositions qui sont énoncées ci-dessous en fonction d'éléments nouveaux.

## **2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika**

### **2.1 Le point de la situation**

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	Erika France 12/12/99	
	euros <sup>&lt;2&gt;</sup>	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = FF1 211 966 881 – limite de la Convention sur la responsabilité civile FF84 247 733 = FF1 127 719 148 = €171 919 676)	171 919 676	
Indemnités versées au 31/12/10	116 876 940	77 023 630
Indemnités versées du 01/01/11 au 30/06/11	0	0
Solde des indemnités disponibles	55 042 736	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser - 01/07/11 au 01/03/13	55 042 736	<b>49 709 095</b> <sup>&lt;3&gt;</sup>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/10		22 182 138
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 - 01/01/11 au 30/06/11		194 323
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à payer - 01/07/11 au 01/03/13		<b>1 000 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 380 680
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika		118 000 000
Estimation au 30 juin 2011 du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika		48 745 000

## 2.2 Analyse

- 2.2.1 La totalité des paiements que le Fonds de 1992 a été appelé à verser au titre du sinistre de l'Erika a atteint le montant maximum disponible auprès du fonds général, soit 4 millions de SDR (£3 380 680) en 2001.
- 2.2.2 Au total, £118 millions ont été prélevées au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika. Toutes les contributions ont été acquittées. Au 31 décembre 2010, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre était excédentaire de £45,5 millions (voir document IOPC/OCT11/5/6/1, annexe V, note 26).
- 2.2.3 Le montant total des demandes établies excède le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992. Au 30 juin 2011, environ £77 millions avaient été versées à titre d'indemnités.
- 2.2.4 Le solde du fonds de grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika était estimé au 30 juin 2011 à quelque £48,7 millions, sans provision d'indemnisation, comme indiqué en **annexe I**.
- 2.2.5 Il convient de noter qu'environ 43% (€23,9 millions) du montant d'indemnisation restant à payer (€55 millions) sont déjà détenus en euros.
- 2.2.6 Toutefois, les calculs présentés en **annexe I** n'incluent pas les intérêts que produiront les actifs du fonds des grosses demandes d'indemnisation durant la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013, qui sont estimés à £500 000.
- 2.2.7 À sa session de juillet 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur par intérim à parvenir à un accord de règlement global entre le Fonds de 1992, le club P&I Steamship Mutual, le RINA et Total sur la base des termes décrits lors de la réunion à huis clos. Si un accord devait être conclu, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre de l'Erika pourrait être remboursé aux contributaires. L'Administrateur propose par conséquent de ne pas prélever de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika.

## 3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Prestige

<sup><2></sup> 1 euro = 6,55957 francs français

<sup><3></sup> La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2011, à savoir 1 Euro = £0,9031.

3.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Prestige</i> Espagne 13/11/02	
	euros	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = €171 520 703 – Limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile €2 777 986)	148 742 717	
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/10	120 416 920	82 874 584
Indemnités versées par le Fonds de 1992 - 01/01/11 au 30/06/11	158 051	106 590
Solde des indemnités disponibles	28 167 746	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/11 au 01/03/13	28 167 746	<b>25 438 291</b> <sup>&lt;4&gt;</sup>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/10		17 982 364
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 - 01/01/11 au 30/06/11		704 687
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à payer du 01/07/11 au 01/03/13		<b>2 500 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 369 200
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		108 000 000
Estimation au 30 juin 2011 du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i>		19 200 000

3.2 Analyse

- 3.2.1 Le montant total à verser au titre du sinistre du *Prestige* a atteint le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 369 200) en 2003.
- 3.2.2 Au total, £108 millions ont été prélevées au titre de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Un montant de contributions de quelque £225 000 reste non acquitté au 30 juin 2011. Au 31 décembre 2010, le fonds des grosses demandes d'indemnisation dégageait un excédent de £19,7 millions, y compris une provision d'indemnisation de £163 000 (voir document IOPC/OCT11/5/6/1, annexe V, note 26).
- 3.2.3 Le montant total des demandes établies sera supérieur au montant maximal disponible en vertu des Conventions de 1992. Au 30 juin 2011, £82,9 millions avaient été versées à titre d'indemnités.
- 3.2.4 Le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* est estimé à environ £19,2 millions au 30 juin 2011.
- 3.2.5 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, quelque **£28 millions** dont £25,5 millions d'indemnités et £2,5 millions de dépenses liées au demande d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2011 et le 1er mars 2013 (date de recouvrement des contributions pour 2012). Cette estimation est établie sur la base du taux de change €£ de 0,9031 en vigueur au 30 juin 2011.
- 3.2.6 Environ 76% (€21,5 millions) du montant d'indemnisation restant à payer (€28,2 millions) sont déjà détenus en euros.
- 3.2.7 Comme il est indiqué à l'**annexe I**, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* puisse ne pas être suffisant pour effectuer les paiements au titre du sinistre du *Prestige* jusqu'au 1er mars 2013. Toutefois, les calculs figurant à

<sup><4></sup> La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2011, à savoir 1 Euro = £0,9031.

l'**annexe I** ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013. Si les intérêts perçus (estimés à £300 000) étaient pris en compte, le montant disponible ne pourrait couvrir qu'une partie du déficit de £8,8 millions.

- 3.2.8 L'Administrateur estime que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur le solde ne seraient pas suffisants pour couvrir le montant estimatif du déficit. L'Administrateur propose donc de mettre en recouvrement **£8,5 millions** au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*.
- 3.2.9 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013 dépasse le montant de £28 millions prévu par l'Administrateur par suite de l'affaiblissement de la livre sterling ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

#### 4 **Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139***

##### 4.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un récapitulatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	Volgoneft 139 Fédération de Russie et Ukraine 11/11/07	
	livres sterling	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = £202,5 millions – Limite de la Convention sur la responsabilité civile 4,51 millions de DTS = £4,45 millions) <sup>&lt;65&gt;</sup>	198 000 000	
Indemnités versées au 31/12/10	0	0
Indemnités versées du 01/01/11 au 30/06/11	0	0
Solde des indemnités disponibles	198 000 000	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/11 au 01/03/13	7 260 000	<b>7 260 000</b>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/10		642 000
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 - 01/01/11 au 30/06/11		76 420
Frais liés aux demandes, payables par le Fonds de 1992 - 01/07/11 au 01/03/13		<b>500 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 059 508
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		0
Estimation au 30 juin 2011 du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Volgoneft 139</i>		0

##### 4.2 Analyse

- 4.2.1 À sa dernière session, tenue en octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a décidé que la question du financement du sinistre du *Volgoneft 139* continuerait d'être régie par la décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 autorisant l'Administrateur à verser des indemnités au titre de ce sinistre. À la 51ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 tenue en mars 2011, l'Administrateur n'avait toujours pas été autorisé à procéder au versement d'indemnités au titre de ce sinistre (voir document IOPC/MAR11/9/1, paragraphe 6.19).
- 4.2.2 Les frais liés aux demandes d'indemnisation font actuellement l'objet de paiements à partir du fonds général. Au 30 juin 2011 le solde exigible du fonds général s'élève à £2,3 millions. Si le Comité exécutif du Fonds de 1992 venait à décider d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements d'indemnités,

<5> Les devises ont été converties au taux de change en vigueur le 30 juin 2011, à savoir £1 = 1,0026 DTS et £1 = 44,8169 roubles russes

on s'attend à ce que le montant total de £3 059 508, disponible à partir du fonds général pour le *Volgoneft 139*, soit atteint en 2012.

- 4.2.3 Des demandes d'indemnisation ont été soumises pour un montant total de 2 481,1 millions de roubles russes. Toutefois, les pertes totales établies ont été évaluées à 325,4 millions de roubles russes (£7,26 millions).
- 4.2.4 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 peut devoir payer environ **£7,8 millions**, dont £7,3 millions d'indemnités et £500 000 pour les dépenses liées aux demandes d'indemnisation, au titre de ce sinistre pour la période de 20 mois allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013 (date à laquelle toutes les contributions pour 2012 seraient exigibles). Cette estimation est basée sur le taux de change en vigueur au 30 juin 2011, à savoir £1 = 44,8169 roubles russes.
- 4.2.5 Du fait que l'Administrateur n'a pas encore été autorisé à effectuer les paiements pour les demandes, aucune mise en recouvrement n'est nécessaire pour le moment en ce qui concerne le sinistre du *Volgoneft 139*. Toutefois, toute mise en recouvrement décidée lors de la présente session de l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait couvrir la période allant jusqu'au 1er mars 2013, date à laquelle le montant des paiements décidé à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en octobre 2012, sera exigible.
- 4.2.6 En dépit des incertitudes qui persistent concernant le montant et le calendrier des dépenses, l'Administrateur estime qu'il serait prudent à ce stade pour l'Assemblée du Fonds de 1992 d'envisager au moins une mise en recouvrement différée au titre du sinistre du *Volgoneft 139*, afin de garantir que le Fonds de 1992 aura la capacité d'intervenir de manière appropriée, si une décision autorisant l'Administrateur à effectuer les paiements au titre de ce sinistre était prise avant le 1er mars 2013.
- 4.2.7 Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'un solde de £2,3 millions est à payer par le fonds général, l'Administrateur propose un prélèvement différé de **£5,5 millions** (£7,8 millions moins £2,3 millions). Mais si le Comité exécutif du Fonds de 1992 devait, à sa session d'octobre 2011, autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements d'indemnités au titre de ce sinistre, l'Administrateur modifierait sa proposition.

## **5 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit***

### **5.1 Le point de la situation**

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Hebei Spirit</i> Taeon, République de Corée 07/12/07	
	won coréens	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 – limite de la Convention sur la responsabilité civile 89,77 millions de DTS = KRW 142 225 304 100) <sup>&lt;76&gt;</sup>	179 393 685 900	0
Indemnités versées au 31/12/10	0	0
Indemnités versées du 01/01/11 au 30/06/11	179 393 685 900	
Solde des indemnités disponibles	179 393 685 900	<b>104 660</b>
Total des indemnités payables par le Fonds de 1992 - 01/07/11 au 01/03/13		<b>097</b> <sup>&lt;87&gt;</sup>
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/10		17 097 829
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 - 01/01/11 au 30/06/11		1 709 667
Frais liés aux demandes, payables par le Fonds de 1992 - 01/07/11 au 01/03/13		<b>15 000 000</b>
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 110 128
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		100 000 000
Estimation au 30 juin 2011 du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>		86 400 000

## 5.2 Analyse

- 5.2.1 Le montant total de £3 110 128, disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Hebei Spirit*, a été atteint en 2008.
- 5.2.2 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Cependant, il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 5.2.3 Comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessus, le montant d'indemnisation payable en vertu de la Convention du Fonds de 1992 s'élève à KRW 321 618 990 000 (203 millions de DTS convertis en KRW au taux de change en vigueur le 13 mars 2008, date à laquelle le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements d'indemnités au titre du sinistre du *Hebei Spirit*). Étant donné que le montant payable par le club P&I (Assuranceforeningen SKULD (Gjensidig)) n'a pas encore été fixé par le tribunal de limitation, la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile, soit 89,77 millions de DTS, a elle aussi été convertie au taux de change du 13 mars 2008, ce qui donne KRW 142 225 304 100. Le montant payable par le Fonds de 1992 est donc de KRW 179 393 685 900. C'est ce montant de KRW 179 393 685 900 qui a été utilisé pour l'évaluation des contributions.
- 5.2.4 Le propriétaire du navire et le club P&I ont basé leur conversion de 89,77 millions de DTS sur le taux en vigueur à la date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation, soit le 6 novembre 2009 et ont fixé leur limite à KRW 186 826 630 900. Si le tribunal de limitation devait décider que la limite fixée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile est de KRW 186 826 630 900, le montant des indemnités payable par le Fonds de 1992 serait de KRW 134 792 359 100.
- 5.2.5 En se basant sur le montant payable par le Fonds de 1992 tel qu'indiqué au paragraphe 5.2.3 ci-dessus, l'Administrateur considère que pour la période se terminant le 1er mars 2013 (date à laquelle toutes les contributions pour 2012 seraient exigibles) le Fonds de 1992 pourrait devoir payer, par prélèvement sur le Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, jusqu'à environ **£120 millions**, dont £105 millions d'indemnités et £15 millions de dépenses liées aux demandes

<6> Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et non par le tribunal de limitation. Le taux utilisé est celui à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 13 mars 2008.

<7> Conversion La devise a été convertie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2011, à savoir £1= KRW 1 714.

d'indemnisation. Cette estimation est basée sur le taux de change en vigueur au 30 juin 2011, soit £1=KRW 1 714.

- 5.2.6 Comme il est indiqué à l'**annexe I**, un montant supplémentaire de £33,6 millions sera nécessaire en ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*. Toutefois, les calculs figurant à l'**annexe I** ne tiennent pas compte des intérêts, estimés à £2 000 000, à percevoir sur les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013. L'Administrateur estime qu'un montant supplémentaire d'environ **£31,5 millions** devrait être mis en recouvrement.
- 5.2.7 Un montant d'environ 72 milliards de won coréens (KRW), soit 40% du montant d'indemnisation à payer (KRW 179,4 milliards) a déjà été couvert. Toutefois, si le montant payable par le Fonds de 1992 devait être de KRW 134,8 milliards, le pourcentage de won coréens déjà couverts serait de 53,4%.
- 5.2.8 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2011 au 1er mars 2013 dépassait le montant de £120 millions prévu par l'Administrateur, par suite de la fluctuation des monnaies ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

## **6 Propositions de l'Administrateur**

### **6.1 Proposition de mises en recouvrement**

- 6.1.1 Compte tenu de ce qui a été dit aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.7 ci-dessus, l'Administrateur propose de ne prélever aucune contribution pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* et que tout déficit soit comblé par des prêts effectués sur le fonds général.
- 6.1.2 L'Administrateur propose de mettre en recouvrement des contributions de £8,5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (voir paragraphes 3.2.1 à 3.2.9), £5,5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (voir paragraphes 4.2.1 à 4.2.7) et £31,5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (voir paragraphes 5.2.1 à 5.2.8).

### **6.2 Calendrier des mises en recouvrement**

- 6.2.1 L'article 3.6 du Règlement intérieur prévoit qu'à moins que l'Assemblée du Fonds de 1992 n'en décide autrement, le versement des contributions annuelles est exigible le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de mettre en recouvrement les contributions annuelles.
- 6.2.2 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'appliquer un système de facturation différée. En vertu de ce système, l'Assemblée fixe le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée, mais peut décider que seul un montant plus faible doit être facturé en vue d'un versement le 1er mars de l'année suivante, le montant restant, ou une partie de ce montant, étant facturé plus tard dans l'année si cela s'avérait nécessaire (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16).
- 6.2.3 L'Administrateur propose que les prélèvements de £31,5 millions et de £8,5 millions soient effectués en totalité pour paiement au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* et au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, respectivement, d'ici au 1er mars 2012. Il propose en outre que le prélèvement de £5,5 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* soit différé et que l'Administrateur soit autorisé à décider de facturer tout ou partie du prélèvement différé en 2012 pour un paiement la même année.



## 7 Mesures à prendre

### Assemblée du Fonds de 1992:

En application de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle aucune mise en recouvrement de contributions pour 2011 ne devrait être effectuée au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* (paragraphe 2.2.1 à 2.2.8 et 6.1.1);
- c) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant la mise en recouvrement de £8,5 millions qui doivent être payées d'ici au 1er mars 2012 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (paragraphe 3.2.1 – 3.2.9, 6.1.2 et 6.2.3);
- d) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant la mise en recouvrement différée de contributions pour 2011 d'un montant de £5,5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (paragraphe 4.2.1 à 4.2.7, 6.1.2 et 6.2.3);
- e) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant la mise en recouvrement des contributions pour 2011 d'un montant de £31,5 millions exigible au 1er mars 2012 et une mise en recouvrement différée d'un montant de £20 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (paragraphe 5.2.1 à 5.2.8, 6.1.2 et 6.2.3).

\* \* \*

## ANNEXE I

Dépenses imputées aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

(en livres sterling)

Sinistre	Date du sinistre	Contributions antérieures mises en recouvrement				Montant maximal disponible auprès du fonds général: 4 millions de DTS	Paiements effectués au 31/12/10 (y compris sur le fonds général)		FDGI Solde 31/12/10  hors provision d'indemnisation	Dépenses 2011 au 30/06/11		Recettes 2011 au 30/06/11		Solde  estimatif 30/06/11	Dépenses totales  possibles 01/07/11 - 01/03/13	Projection  Excédent/(Déficit) (à l'exclusion des recettes sous forme d'intérêts à partir du 01/07/11) 01/03/13
		Année des contributions	Session de l'Assemblée	Date exigible	Montant		Indemnités versées  au 31/12/2010	Frais afférents aux demandes d'indemnisation versés au 31/12/10		Indemnités versées au 30/06/11	Frais afférents aux demandes d'indemnisation versés au 30/06/11	Contributions exigibles en 2011	Intérêts estimatifs au 30/06/11			
<i>Erika</i>	12/12/99	2000	4ème extr.	01/09/00	40 000 000											
		2000	5ème	01/03/01	25 000 000											
		2001	6ème	01/03/02	25 000 000											
		2002	7ème	01/03/03	28 000 000											
					118 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/01	25 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/02	21 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/04	5 500 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/06	2 000 000											
								48 658 430	0	(194 323)	0	281 000	48 745 000	(50 700 000)	(1 955 000)	
<i>Prestige</i>	13/11/02	2003	8ème	01/03/04	75 000 000											
		2004	9ème	01/03/05	33 000 000											
					108 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/04	35 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/06	3 500 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/10	3 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/11	5 000 000											
								19 958 795	(106 590)	(704 687)	0	102 500	19 200 000	(28 000 000)	(8 800 000)	
<i>Volgoneft 139 *</i>	11/11/07															
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/09	50 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/10	40 000 000											
								0	0	0	0	0	0	(5 500 000)	(5 500 000)	
<i>Hebei Spirit</i>	07/12/07	2007	13ème extr.	01/11/08	50 000 000											
		2010	15ème	01/03/11	50 000 000											
					100 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/09	33 500 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/10	52 000 000											
		Autorisées mais non mises en recouvrement		01/09/11	20 000 000											
								38 491 263	0	(1 709 667)	49 000 000	696 000	86 400 000	(120 000 000)	(33 600 000)	
								107 108 488					154 345 000	(204 200 000)	(49 855 000)	

\* Soumis à une décision du Comité Exécutif autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements (paragraphe 4.2).

Les chiffres entre parenthèses indiquent les décaissements.

\* \* \*

**ANNEXE II**

Rapport sur le versement des demandes et des dépenses y afférentes au 30 Juin 2011  
(en livres sterling)

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais juridiques £	Frais techniques £	Dépenses diverses £	Autres £	Total £	
<i>Erika</i>	au 30/06/2011		164 366	20 391	7 359	2 207	194 323	
	2010	2 193	391 108	65 749	23 055	19 444	501 549	
	2009	25 860	477 016	79 101	30 177	2 358	614 512	
	2008	121 120	708 203	111 715	16 547	952	958 537	
	2007	1 389 031	902 146	123 928	40 871	4 345	2 460 321	
	<b>Récupéré – décision de la Cour d'appel</b>		<b>-379 287</b>					<b>-379 287</b>
	2007							
	2006	7 921 605	1 086 102	346 311	48 269	3 796	9 406 083	
	2005	11 718 026	1 231 046	504 679	50 174	2 504	13 506 429	
	2004	7 502 681	1 026 008	929 885	48 273	4 580	9 511 427	
	2003	23 218 618	741 060	1 857 588	60 565	7 182	25 885 013	
	2002	15 730 700	339 212	4 098 463	256 094	34 697	20 459 166	
	2001	9 773 083	333 946	3 591 870	174 649	62 323	13 935 871	
	2000		221 304	1 968 418	62 589	93 138	2 345 449	
	1999					698	698	
		<b>Total à ce jour</b>	<b>77 023 630</b>	<b>7 621 517</b>	<b>13 698 098</b>	<b>818 622</b>	<b>238 224</b>	<b>99 400 091</b>
<i>Prestige</i>	au 30/06/2011	106 590	373 232	322 791	7 646	1 018	811 277	
	2010	62 446	1 123 739	785 356	23 309	3 195	1 998 045	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-119 399			-119 399	
	2009	253 735	1 016 806	1 389 357	33 428	3 340	2 696 666	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-218 703			-218 703	
	2008	251 641	699 131	1 241 573	34 636	3 731	2 230 712	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-171 669			-171 669	
	2008							
	2007	1 109 424	661 652	1 208 692	64 583	8 488	3 052 839	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-20 153			-20 153	
	2007							
	2006	40 537 569	664 774	1 663 608	135 402	23 225	43 024 578	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-1 000 000			-1 000 000	
	2006							
	2005	621 316	356 892	2 052 910	208 059	31 557	3 270 734	
2004	123 033	285 311	1 865 281	175 002	288 810	2 737 437		
2003	39 915 420	252 526	2 760 248	280 599	120 473	43 329 266		
2002			35 969		10 626	46 595		
	<b>Total à ce jour</b>	<b>82 981 174</b>	<b>5 434 063</b>	<b>11 795 861</b>	<b>962 664</b>	<b>494 463</b>	<b>101 668 225</b>	
<i>HebeiSpirit</i>	au 30/06/2011		39 973	1 606 340		63 354	1 709 667	
	2010		287 299	5 920 694		138 025	6 346 018	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-14 316			-14 316	
	2009		2 332 643	5 084 334	31 312	88 766	7 537 055	
	<b>Remboursement du club P&amp;I Club</b>			-21 255			-21 255	
	2008		248 382	2 903 118	156	96 682	3 248 338	

Sinistre	Année	Indemnisation £	Frais juridiques £	Frais techniques £	Dépenses diverses £	Autres £	Total £
	2007					1 989	1 989
	Total à ce jour		2 908 297	15 514 486	31 468	388 816	18 807 496
<i>Volgoneft139</i>	au 30/06/2011		53 870	16 189	645	5 716	76 419
	2010		100 881	88 350		9 934	199 165
	2009		97 831	127 852		14 468	240 151
	2008		60 940	120 781	5 849	14 991	202 561
	Total à ce jour		313 522	353 171	6 494	45 109	718 296